ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)
DU 9 OCTOBRE 1984 [1]

Robert Adam et autres
contre Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaires — Promotions»

Affaires jointes 80 à 83/81 et 182 à 185/82

Sommaire

Actes des institutions — Directive interne — Règle de conduite indicative d'une pratique administrative — Force juridique à l'égard de l'administration
(Statut des fonctionnaires, art. 5, § 3)

Si, selon une jurisprudence constante, une directive interne ou une mesure d'ordre intérieur ne saurait être qualifiée de règle de droit à l'observation de laquelle l'administration serait en tout cas tenue, elle énonce toutefois une règle de conduite indicative de la pratique à suivre dont l'administration ne peut s'écarter sans donner les raisons qui l'y ont amenée, sous peine d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement.

Dans les affaires jointes 80 à 83/81 et 182 à 185/82,

ROBERT ADAM, ÉMILE DE BLUST, PAUL DE WINDT ET JEAN-CLAUDE GODAERT, fonctionnaires scientifiques au Centre commun d'Ispra, représentés par Me Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Mario Tramontana, 43, rue des Glacis,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Jean-Pierre Delahousse, conseiller juridique principal et M. Daniel Jacob, membre de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Manfred Beschel, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, plateau du Kirchberg,

partie défenderesse,

1 — Langue de procédure: le français.

ayant pour objet l'annulation, d'une part, de la décision en date du 9 juin 1980, par laquelle le comité ad hoc, chargé d'apprécier l'aptitude des fonctionnaires scientifiques et techniques de catégorie B à exercer des fonctions de catégorie A, a refusé d'inscrire les requérants sur la liste d'aptitude, d'autre part, de la décision en date du 24 septembre 1981, par laquelle la Commission a repris à son compte la décision du comité ad hoc d'inclure les requérants sur la liste d'aptitude, sans toutefois déterminer leur secteur de compétence ainsi que le prévoit l'article III, paragraphe 2, alinéa e), des Modalités de procédure fixées par la Commission le 17 novembre 1978 (Informations administratives n° 220 du 20. 12. 1978).

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. C. Kakouris, président de chambre, U. Everling et Y. Galmot, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: Mlle D. Louterman, administrateur

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Dispositions applicables

Selon l'article 45, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires: «le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie à un autre cadre ou à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours».

Toutefois, cette exigence est écartée par l'article 98, alinéa 2, du même statut, au profit des «fonctionnaires des cadres scientifique ou technique des Communautés».

C'est ainsi que la Commission s'est préoccupée d'instaurer, en l'absence de concours, un système devant permettre

d'apprécier l'aptitude de fonctionnaires scientifiques et techniques de la catégorie B à exercer des fonctions relevant de la catégorie A pour leur ouvrir l'accès à cette catégorie. Elle a publié, à cet effet, dans les «Informations administratives» du 20 décembre 1978, un document intitulé «Modalités de procédure préalables aux décisions de changement de catégorie de B vers A pour les fonctionnaires des cadres scientifiques et techniques».

L'article III de ces modalités prévoit qu'un «comité ad hoc», dont les membres sont désignés par la Commission procède à l'examen des candidatures selon la procédure fixée au paragraphe 2, alinéas a) à d), de cette même disposition. Cette procédure comporte l'examen d'un dossier de candidature, éventuellement complété par un entretien avec l'intéressé, ainsi que l'appréciation d'un mémoire rédigé par le candidat sur un sujet scientifique ou technique arrêté par le comité.

Aux termes de l'article III, paragraphe 2, alinéa e):

«A l'issue de ses travaux, le comité adresse un rapport motivé à l'autorité investie du pouvoir de nomination avec la liste des candidats reconnus aptes à exercer les fonctions de catégorie A, avec indication du ou des secteurs de compétence de chaque candidat. Les nominations s(er)ont ensuite décidées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en fonction des nécessités de service et des possibilités budgétaires.»

2. Naissance et évolution du litige

Les sieurs Adam, De Blust, De Windt et Godaert, qui avaient déposé leurs candidatures dans le délai fixé à l'article IV des modalités de procédure, ont été avisés, le 9 juin 1980, par la direction générale de l'Administration et du personnel, qu'après avoir procédé à l'examen des mérites respectifs des candidats, le comité ad hoc «n'a pas estimé pouvoir inscrire» leurs noms sur la liste d'aptitude.

Le 8 septembre 1980, les intéressés ont introduit chacun une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, à l'encontre de cette décision, puis un recours contre le rejet implicite de cette réclamation, enregistré au greffe de la Cour le 10 avril 1981, respectivement sous les numéros 80/81, 81/81, 82/81 et 83/81.

Par lettres des 17 mars et 28 avril 1981, M. O'Kennedy, membre de la Commission chargé des questions du personnel, fit savoir aux intéressés qu'à la suite de leur réclamation, la Commission a décidé de saisir une nouvelle fois le comité ad hoc de leur cas et de celui d'autres fonctionnaires.

Par ordonnance du 30 juin 1981, ces quatre affaires ont été jointes aux fins de la procédure et de l'arrêt.

Sur demande de la Commission, le président de la Cour (deuxième chambre) a décidé, le 9 juillet 1981, de suspendre la procédure sine die dans ces quatre affaires.

Le 24 septembre 1981, M. Morel, directeur général du Personnel et de l'administration, informa les intéressés, que si à l'issue de sa réunion du 30 juillet précédent, le comité ad hoc a constaté que les requérants étaient aptes à un changement de catégorie, il n'a cependant pas été en mesure de déterminer les secteurs de compétence dans lesquels les intéressés pourraient «actuellement exercer les fonctions scientifiques et techniques de

catégorie A avec le niveau de compétence qui est requis dans les services de la Commission». Leurs noms seraient néanmoins communiqués à l'autorité investie du pouvoir de nomination et publiés aux Informations administratives (Informations administratives n° 339 du 16. 10. 1981).

Les intéressés ont introduit, le 17 décembre 1981, une réclamation à l'encontre de la décision litigieuse du 24 septembre précédent, dans la mesure où aucun secteur de compétence n'a été déterminé et qu'aucune indication n'a été fournie en ce qui concerne leur classement sur la liste prioritaire et, le 23 juillet 1982, un recours contre le rejet implicite de cette réclamation, qui a été enregistré au greffe de la Cour respectivement sous les numéros 182/82, 183/82, 184/82 et 185/82.

Par lettres en date du 29 juillet 1982, M. Burke, membre de la Commission chargé des questions du personnel, a rejeté leurs réclamations introduites le 17 décembre précédent.

En raison du changement intervenu dans sa composition, la Cour a décidé de renvoyer ces affaires devant la troisième chambre. Par ordonnance du 26 octobre 1982, ces quatre affaires ont été jointes aux fins de la procédure et de l'arrêt.

Par ordonnance du 5 mai 1983, les deux séries d'affaires, 80 à 83/81 et 182 à 185/82, ont été jointes aux fins de la procédure et de l'arrêt.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (troisième chambre), conformément aux articles 21 du statut et 45 du règlement de procédure, a décidé de procéder à des mesures d'instruction.

Par lettre en date du 29 mars 1984, le greffier de la Cour a invité la Commission à produire avant le 20 avril 1984:

a) les Informations administratives n° 281 du 10 juin 1980 dont le requérant n'a joint qu'un extrait au mémoire en réplique et qui contient la liste d'aptitude établie initialement par le comité ad hoc;

b) les Informations administratives n° 339 du 16 octobre 1981 contenant l'addendum ajouté à la liste d'aptitude précédente;

c) la liste des fonctionnaires figurant sur la liste d'aptitude en question et promus depuis le 10 juin 1980 en catégorie A.

La Commission a produit le 18 avril 1984. Il ressort des pièces versées que sur les neuf fonctionnaires ajoutés par addendum publié aux Informations administratives n° 339, du 16 octobre 1981, à la liste des fonctionnaires aptes au changement de catégorie B vers A, publiée aux Informations administratives n° 281, du 10 juin 1980, deux fonctionnaires ont été promus, à savoir les sieurs Willy Lycke et Émile De Blust, respectivement les 1er janvier 1982 et 1984.

En raison de sa promotion, le sieur De Blust s'est désisté du recours qu'il avait introduit dans le cadre de l'affaire 183/82, par lettre en date du 23 mai 1984. L'intéressé maintient toutefois les conclusions de son recours enregistré sous le n° 81/81.

II — Conclusions des parties

1. Par les recours introduits dans le cadre des affaires 80 à 83/81, les *requérants* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

1) dire nulle et de nul effet la décision du comité ad hoc de refuser l'inscription des requérants sur la liste d'aptitude des fonctionnaires universitaires;

2) condamner la partie adverse aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour: dire pour droit que les actes faisant l'objet des recours dans les affaires jointes 80 à 83/81 ont été retirés en date du 30 juillet 1981, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer à leur égard.

2. Par les recours introduits dans le cadre des affaires 182 à 185/82, les *requérants* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

1) joindre comme connexes les présentes requêtes et celles introduites dans le cadre des affaires 80 à 83/81;

2) dire nulle et de nul effet, dans la mesure où cette décision porte préjudice au requérant, la décision indiquée dans la lettre du 24 septembre 1981, selon laquelle le comité ad hoc n'a pu déterminer le secteur de compétence dans lequel les requérants pourraient actuellement exercer les fonctions scientifiques ou techniques de catégorie A avec le niveau de compétence qui est requis dans les services de la Commission;

3) dire nulle et de nul effet la décision indiquée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la même lettre du 24 septembre 1981, et par laquelle elle s'approprie la décision du comité ad hoc;

4) dire nulles et de nul effet les décisions émanant tant du comité ad hoc que de l'autorité investie du pouvoir de nomination et consistant à inclure les requérants dans une liste sans indiquer que cette liste devrait être incorporée à celle du premier groupe telle qu'elle avait été publiée aux Informations administratives n° 281 du 10 juin 1980;

5) dire nulles et de nul effet toutes les promotions de B vers A intervenues depuis le 10 juin 1980 en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre scientifique et technique du CCR;

6) condamner la partie adverse aux frais et aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter les recours comme non fondés;

2) condamner les requérants aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A — Sur les affaires 80 à 83/81

Sur le premier moyen

Le premier moyen est tiré de l'incompétence de l'autorité qui a communiqué aux intéressés la décision litigieuse du 9 juin 1980.

Les *requérants* font valoir que le comité ad hoc n'est qu'un organe auxiliaire chargé d'établir les listes d'aptitude sur la base desquelles l'autorité investie du pouvoir de nomination décide de procéder aux promotions vers la catégorie A de fonctionnaires de catégorie B.

Sur le second moyen

Le second moyen est tiré de ce que le comité ad hoc aurait outrepassé ses pouvoirs.

Les *requérants* font valoir, à cet égard, que le comité ad hoc, d'une part, a exigé la présentation d'un mémoire écrit alors

que les dispositions des «Modalités de procédure» ne prévoient cette exigence que pour les fonctionnaires non titulaires d'un diplôme universitaire, d'autre part, a déformé l'objet de l'entretien prévu par ces dispositions qui vise à déterminer le secteur de compétence des candidats et non pas à préciser leurs mérites respectifs comme le ferait l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'hypothèse visée à l'article 45, paragraphe 1, du statut, ou un jury de concours.

La *Commission* fait valoir que dans la mesure où la situation des intéressés a été réexaminée par le comité ad hoc, où ceux-ci ont été avisés du résultat des délibérations le 24 septembre 1981, et où, par conséquent, les actes mis en cause par les requérants ont été retirés sur demande de la Commission, il n'y a plus lieu de débattre de leur validité.

B — Sur les affaires 182 à 185/82

Sur le premier moyen

Le premier moyen est tiré de ce que le comité ad hoc aurait méconnu son obligation prévue à l'article III, paragraphe 2, alinéas d) et e), des Modalités de procédure d'apprécier et de déterminer le secteur de compétence des candidats mentionnés sur la lite d'aptitude.

Selon les *requérants,* il résulterait des dispositions précitées que le rôle du comité ad hoc est de déterminer le secteur de compétence des intéressés et non leur niveau de compétence qui résulte des diplômes obtenus dans leur État membre respectif. La circonstance que les Modalités de procédure aient prévu, en leur article I, alinéa c), une procédure différente «selon que les candidats sont titulaires ou non d'un diplôme universitaire» prouve que la Commission entendait faire confiance aux autorités académiques des États membres.

Les requérants estiment que contrairement à ce qu'affirme la Commission, le but essentiel du système n'est pas de permettre le passage dans la catégorie supérieure de fonctionnaires non pourvus de titres universitaires. sans vouloir, toutefois, se prononcer sur la question de savoir si tout fonctionnaire universitaire devrait figurer d'office sur la liste d'aptitude à exercer des fonctions de catégorie A, les requérants font valoir que dans la mesure où le comité ad hoc les a portés sur cette liste, il lui appartenait de respecter l'ensemble des Modalités de procédure en indiquant leurs secteurs de compétence. En omettant de donner cette précision, le comité ad hoc aurait rendu leur promotion sinon impossible, du moins plus difficile, cette référence correspondant non pas à une simple formalité mais à une nécesssité permettant à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'écarter les fonctionnaires dont les compétences ne présentent aucun intérêt pour le CCR dans l'état actuel de son développement.

Les requérants observent à cet égard que dans la liste fixée le 31 juillet 1981, le comité ad hoc s'est borné à indiquer comme secteur de compétence le secteur, la division, ou le département, où travaillaient en fait les candidats retenus. Dès lors, le comité ad hoc aurait pu procéder de la même manière pour les requérants.

Selon la *Commission,* il résulte tant des objectifs que des termes de Modalités de procédure que le comité ad hoc dispose d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le préambule des «Modalités de procédure» prévoit en effet que:

«Les dispositions qui suivent visent à instaurer un système devant permettre d'apprécier l'aptitude de fonctionnaires scientifiques ou techniques de la catégorie B à exercer les fonctions relevant de la catégorie A . . . et par conséquent à leur ouvrir l'accès à cette catégorie.»

Cet objectif, valable pour tout candidat au passage en catégorie A, qu'il soit ou non titulaire d'un diplôme universitaire, suppose nécessairement que le comité ad hoc vérifie si le candidat est apte à exercer des fonctions du niveau de la catégorie A dans un secteur déterminé. L'article III, paragraphe 2, alinéa d), des Modalités de procédure prévoit d'ailleurs un entretien avec les candidats titulaires d'un diplôme universitaire afin de permettre au comité ad hoc «d'apprécier» leurs secteurs de compétence.

De l'avis de la Commission, il n'est pas sans intérêt d'observer à cet égard que les Modalités de procédure approuvées par la Commission le 3 juin 1983 indiquent que les candidats titulaires d'un diplôme universitaire ou assimilé:

«pourront être reconnus aptes à un changement de catégorie après vérification du diplôme et un entretien avec le comité en vue d'apprécier le niveau et le secteur de compétence» (Informations administratives n° 409 du 24 6. 1983, spécialement p. 35 à 38).

Si, comme le soulignent les requérants, la référence au secteur de compétence n'est pas une simple formalité, il s'ensuit que le comité ad hoc ne saurait se limiter à indiquer comme secteur de compétence celui où travaillent les intéressés.

Le pouvoir d'appréciation du comité ad hoc serait confirmé par les termes des Modalités de procédure. La Commission fait valoir que pour l'établissement de la liste d'aptitude, le comité doit tenir compte, d'une part, du fait qu'en vertu de l'article 1er, alinéa a), «les décisions de changement de catégorie B en A ont un caractère d'exception dans le déroulement normal de la carrière d'un fonctionnaire . . .», et d'autre part, selon l'alinéa d) du même article, «des disponibilités budgétaires prévisibles».

Or, dans l'hypothèse de restrictions budgétaires, la position adoptée par les requérants conduirait à vider de sa substance le pouvoir d'appréciation du comité ad hoc en accordant une priorité absolue aux fonctionnaires titulaires de diplômes universitaires. Cette thèse irait à l'encontre de l'objectif de l'ensemble du système qui tendrait principalement à permettre le passage, dans la catégorie supérieure, de fonctionnaires de catégorie B qui, dépourvus de titres universitaires, peuvent néanmoins exciper d'une expérience professionnelle du niveau de la catégorie A.

Aussi, la Commission estime-t-elle qu'en inscrivant les requérants sur la liste d'aptitude sans avoir indiqué leurs secteurs de compétence, le comité n'a pas méconnu les dispositions des Modalités de procédure et que par conséquent le premier moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen

Le deuxième moyen est tiré de ce que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas corrigé les erreurs ou carences du comité ad hoc et a accepté du publier la liste d'aptitude sur laquelle

figurent les requérants, sans que ne soit indiqué leurs secteurs de compétence respectifs.

Les *requérants* font valoir, en premier lieu, que dans la mesure où le comité ad hoc n'a pas respecté les Modalités de procédure, il revenait à la Commission d'apporter les corrections utiles.

Les requérants affirment en second lieu, que la thèse de la Commission selon laquelle la circonstance que le secteur de compétence des intéressés n'ait pas été précisé ne pouvait leur causer un préjudice, les nominations étant décidées par l'aurorité investie du pouvoir de nomination «en fonction des nécessités du service et des possibilités budgétaires» ne saurait être retenue. La Commission aurait elle-même déclaré qu'elle procède aux promotions sur la base de la liste d'aptitude. Il lui revient, par conséquent, de veiller à disposer de renseignements complets et analogues sur chaque candidat de manière que l'égalité de leurs chances soit respectée.

La *Commission* estime que le comité ad hoc a respecté les termes des Modalités de procédure et que par conséquent elle n'avait pas à corriger la liste d'aptitude. Selon la Commission, la définition du secteur de compétence ne constitue pas un préalable nécessaire à la décision de l'aurorité investie du pouvoir de nomination, cette dernière procédant aux nominations en fonction des nécessités du service et des possibilités budgétaires. La Commision ajoute que, dans la mesure où les secteurs de compétence sont définis de manière assez large, l'autorité investie du pouvoir de nomination se prononce en fonction des critères précités et sur la base du dossier personnel de l'intéressé qui contient l'ensemble des informations relatives à sa formation et à son expérience professionnelle.

Sur le troisième moyen

Le troisième moyen est pris de ce que le comité ad hoc et/ou l'autorité investie du pouvoir de nomination ont/a établi la «liste des fonctionnaires de catégorie B pouvant bénéficier d'une décision de changement de catégorie» sans indiquer que les requérants figureraient «au premier groupe et ce avec effet rétroactif».

Selon les *requérants,* il appartient à la Commission de veiller, sans pour autant porter atteinte à l'indépendance scientifique du comité ad hoc, à ce que ce dernier remplisse son rôle sans lacune, en conformité avec l'article III des Modalités de procédure afin de disposer de l'ensemble des informations indispensables à l'exercice de son pouvoir de nomination.

Les requérants soulignent à cet égard que si c'est sur invitation du directeur général du Personnel et de l'administration, que le comité ad hoc a modifié du tout au tout sa première décision du 9 mars 1980, en ajoutant, le 31 juillet 1981, leurs noms sur la liste d'aptitude établie en 1980, par la voie d'un addendum, la portée de ce dernier n'a cependant pas été précisée. Il en serait résulté que, compte tenu des restrictions budgétaires, l'autorité investie du pouvoir de nomination a promu en catégorie A par priorité les fonctionnaires figurant sur la liste initiale et dont les secteurs de compétence avaient été précisés.

De l'avis des requérants, le comité ad hoc aurait dû parer à ce risque en indiquant, d'une part, que sa décision avait un effet rétroactif et que les intéressés figureraient par conséquent dans le premier groupe des fonctionnaires susceptibles d'être promus et en précisant, d'autre part, que compte tenu de leurs titres universitaires, ils devraient être promus en première priorité.

Les requérants estiment que seule l'annulation des promotions intervenues depuis

le 10 juin 1980 peut mettre fin à la discrimination dont ils ont été victimes.

Selon la *Commission,* le troisième moyen doit être écarté dans la mesure où il vise l'autorité investie du pouvoir de nomination, celle-ci n'étant, selon les Modalités de procédure, nullement habilitée à établir, ni par conséquent à modifier, la liste d'aptitude.

Pour ce qui concerne ce même moyen dirigé contre les travaux du comité ad hoc, la Commission observe, en premier lieu, que dans la mesure où, après avoir eu un entretien avec les requérants, celui-ci a estimé ne pouvoir déterminer leurs secteurs de compétence respectifs, il ne disposait d'aucun critère lui permettant de classer les intéressés dans le premier ou dans le second groupe des fonctionnaires retenus ou de leur donner une priorité pour les promotions à intervenir.

La Commission fait valoir, en second lieu, que les textes applicables ne prévoient nullement le classement des candidats retenus en plusieurs groupes ou l'établissement de priorités pour les candidats universitaires et que, par conséquent, de telles précisions ne sauraient lier l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La Commission souligne, en troisième lieu, que dans la mesure où la tâche du comité ad hoc se limite à établir une liste d'aptitude et non pas à procéder à des nominations, celui-ci ne saurait donner un effet rétroactif à l'inscription de certains fonctionnaires sur la liste d'aptitude. La Commission souligne à cet égard que la circonstance que les noms des requérants aient été ajoutés à la liste initiale par voie d'un addendum n'a pu leur causer un préjudice, l'autorité investie du pouvoir de nomination ayant pris en compte l'ensemble des noms proposés si bien d'ailleurs que l'un des fonctionnaires figurant sur l'addendum en question a été promu en catégorie A.

Sur le quatrième moyen

Le quatrième moyen est pris de ce que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas retiré toutes les nominations auxquelles elle a procédé sur la base des tableaux publiés aux Informations administratives n° 281 du 10 juin 1980, cette carence ayant créé une situation discriminatoire à l'égard des requérants.

Les *requérants* soulignent que, compte tenu des dispositions du statut qui attribuent à l'autorité investie du pouvoir de nomination un large pouvoir d'appréciation en la matière, ils n'entendent ni se prévaloir d'un droit à une promotion automatique, ni demander à la Cour de substituer son appréciation à celle de la Commission, les requérants demandent par contre à la Cour de vérifier si la Commission a respecté les règles qu'elle a elle-même posées et qui la lient, selon l'adage «patere legem quem ipse fecisti».

Les requérants précisent à cet égard que, dans la mesure où l'autorité investie du pouvoir de nomination a délégué non pas son pouvoir de nomination mais une tâche technique préalable à l'exercice de ce pouvoir, consistant à établir une liste d'aptitude avec toutes les données utiles, il lui appartenait de ne procéder aux promotions que sur la base d'informations complètes et analogues pour tous les candidats.

La *Commission* souligne une nouvelle fois que l'absence de précisions relatives aux secteurs de compétence ne pouvait diminuer les chances d'un passage éventuel des requérants en catégorie A dans la mesure où l'autorité investie du pouvoir de nomination prend ses déci-

sions en fonction notamment des besoins du service. La Commission estime que dans la mesure où, d'une part, elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, auquel la Cour a toujours refusé de substituer son propre jugement et où, d'autre part, les requérants n'ont pu établir qu'elle avait commis une erreur manifeste en leur préférant tel autre candidat figurant sur la liste d'aptitude, ce moyen est dépourvu de fondement.

Subsidiairement sur les frais

Les *requérants* font valoir, en premier lieu, que si à la suite de l'introduction des recours dans le cadre des affaires 80 à 83/81, la Commission s'est inclinée dans un premier temps, l'attitude de la défenderesse les a obligés par la suite à introduire une nouvelle réclamation et des nouveaux recours. Les frais relatifs aux deux groupes de procédure resteraient donc dus.

Les requérants déclarent, en second lieu, attirer l'attention de la Cour, dans l'hypothèse où elle décidait de ne pas leur donner satisfaction, sur le fait que la Commission n'a répondu à leur réclamation du 17 décembre 1981 que le 29 juillet 1982, c'est-à-dire après l'introduction de la deuxième série de recours.

La *Commission* n'a formulé aucune observation à cet égard.

IV — Procédure orale

A l'audience publique du 30 mai 1984, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

Au cours de cette audience, les requérants ont déposé une déclaration du comité du personnel, en date du 22 mai 1984, dont il ressort que les fonctionnaires figurant sur la liste d'aptitude publié le 10 juin 1980, non encore promus en catégorie A, et les fonctionnaires figurant sur la liste dite «addendum», publiée le 16 octobre 1981, seront promus successivement chaque fois que l'autorité investie du pouvoir de nomination aura procédé au recrutement externe des quatre fonctionnaires de catégorie A.

A l'audience du 5 juillet 1984, l'avocat général a présenté ses conclusions.

En droit

1 Par requêtes déposées au greffe de la Cour le 10 avril 1981, MM. Adam, De Blust, De Windt et Godaert, fonctionnaires du cadre scientifique et technique de catégorie B, affectés au CCR d'Ispra, ont introduit des recours tendant à l'annulation de la décison, notifiée par lettre du 9 juin 1980 de la direction générale de l'Adminitration et du personnel, par laquelle le comité ad hoc, chargé d'apprécier l'aptitude des fonctionnaires scientifiques et techniques de catégorie B à exercer des fonctions de catégorie A, a refusé d'inscrire les requérants sur la liste d'aptitude prévue à cet effet.

2 Par requêtes déposées au greffe de la Cour le 23 juillet 1982, MM. Adam, De Blust, De Windt en Godaert ont également introduit des recours tendant à:

— l'annulation de la décision contenue dans la lettre du 24 septembre 1981 par laquelle la Commission a entériné la décision prise par le comité ad hoc, le 30 juillet précédent, d'inclure les requérants dans la liste d'aptitude sans toutefois déterminer leur secteur de compétence et sans les classer dans un des groupes de priorité établis pour les autres bénéficiaires de ce changement de catégorie;

— l'annulation de toutes les promotions de B vers A intervenues depuis le 10 juin 1980 pour les fonctionnaires du cadre scientifique et technique du CCR d'Ispra.

3 MM. Adam, De Blust, De Windt et Godaert ont été avisés, le 9 juin 1980, par la direction générale de l'administration et du personnel, qu'après avoir procédé à l'examen des mérites respectifs des candidats, le comité ad hoc «n'a pas estimé pouvoir inscrire leurs noms sur la liste d'aptitude». Ce comité a été institué par les «Modalités de procédure préalable aux décisions de changement de catégorie B vers A pour les fonctionnaires des cadres scientifiques et techniques», ci-après les «Modalités de procédure», fixées par la Commission le 17 novembre 1978, en application de l'article 98, alinéa 2, du statut des fonctionnaires (Informations administratives n° 220 du 20. 12. 1978).

4 A la suite du rejet implicite des réclamations qu'ils avaient formulées, le 8 septembre 1980, à l'encontre de la décision du 9 juin 1980, les intéressés ont introduit des recours en annulation enregistrés sous les numéros 80 à 83/81.

5 Toutefois, par lettres en date des 17 mars et 28 avril 1981, le membre de la Commission chargé des questions du personnel a fait savoir aux intéressés que leur cas, comme celui d'autres fonctionnaires concernés également par la mesure litigieuse, serait soumis une nouvelle fois au comité ad hoc.

6 Il résulte de la lettre du 24 septembre 1981 adressée aux requérants par le directeur général du Personnel et de l'administration que si, dans sa réunion du 30 juillet précédent, le comité ad hoc a constaté qu'ils étaient aptes à un changement de catégorie, il a en même temps déclaré ne par avoir été en mesure de déterminer les secteurs de compétences dans lesquels les intéressés pourraient «actuellement exercer des fonctions scientifiques et techniques de catégorie A avec le niveau de compétence qui est requis dans les services de la Commission». La décision du comité ad hoc a été publiée, par voie d'addendum à la liste d'aptitude initiale, aux Informations administratives n° 339 du 16 octobre 1981.

7 Le 17 décembre 1981, les intéressés ont introduit une réclamation à l'encontre de cette décision en faisant valoir, d'une part, que dans la mesure où le comité ad hoc les a reconnus aptes au changement de catégorie, celui-ci, ou à défaut la Commission, aurait dû préciser leur secteur de compétence, conformément aux «Modalités de procédure», et, d'autre part, que le respect du principe d'égalité de l'ensemble des fonctionnaires reconnus aptes au changement de catégorie exigeait que soit indiqué leur classement dans l'un des groupes de priorité figurant sur la liste initiale publiée en juin 1980. Cette réclamation est restée sans réponse de la part de la Commission.

Sur les recours 80 à 83/81 dirigés contre la décision contenue dans la lettre du 9 juin 1980

8 Il convient de relever que postérieurement à l'introduction de ces recours, la décision attaquée a été retirée, sur demande de la Commission, et remplacée par la décision du comité ad hoc communiquée aux requérants le 24 septembre 1981.

9 Les recours sont donc devenus sans objet et il n'y a plus lieu d'y statuer.

10 Aux termes de l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure, en cas de non-lieu à statuer la Cour règle librement les dépens.

11 Les recours ayant été introduits à la suite d'erreurs commises par le comité ad hoc et reconnues par la Commission, il y a lieu de mettre les dépens relatifs aux recours 80 à 83/81 à la charge de la défenderesse.

Sur le recours 183/82

12 Par lettre du 23 mai 1984, enregistrée au greffe de la Cour le 25 mai 1984, le sieur De Blust a informé la Cour qu'il se désistait de ce recours, et demandé que les dépens de l'affaire soient mis à la charge de la Commission.

13 Il y a donc lieu pour la Cour d'ordonner la radiation de l'affaire 183/82 de ses registres.

14 Aux termes de l'article 69, paragraphe 4, du règlement de procédure, la partie qui se désiste est condamnée aux dépens, sauf si ce désistement est justifié par l'attitude de l'autre partie.

15 Le désistement est intervenu à la suite de la promotion de l'intéressé en catégorie A qui, décidée par la Commission le 1er janvier 1984, a donné satisfaction au requérant et mis fin au litige entre les parties.

16 Il y a donc lieu de mettre les dépens relatifs au recours 183/82 à la charge de la Commission.

Sur les recours 182, 184 et 185/82

Sur les conclusions en annulation de la décision contenue dans la lettre du 24 septembre 1981

17 A l'appui de leurs conclusions en annulation, les requérants invoquent deux moyens qui visent en substance à établir que:

— d'une part, l'autorité investie du pouvoir de nomination et le comité ad hoc ont violé l'article III, paragraphe 2, des Modalités de procédure en omettant de préciser les secteurs de compétence dans lesquels ils étaient reconnus aptes à exercer des fonctions de catégorie A;

— d'autre part, l'autorité investie du pouvoir de nomination et le comité ad hoc ont omis de préciser leur classement dans l'un des deux groupes de priorité constituant la liste d'aptitude initiale, en méconnaissance du principe d'égalité de traitement.

Sur le moyen tiré de la violation des «Modalités de procédure»

18 Il y a lieu d'observer en premier lieu qu'en vertu de l'article III des «Modalités de procédure», le comité ad hoc, dont les membres sont désignés par la Commission, procède à l'examen des candidatures dans les conditions prévues au paragraphe 2, alinéas a) à d), de cette même disposition. Cette procédure comporte l'examen d'un dossier de candidature éventuellement complété par un entretien avec l'intéressé, ainsi que l'appréciation d'un mémoire rédigé sur un sujet scientifique ou technique arrêté par le comité pour les candidats qui ne sont pas titulaires d'un diplôme universitaire ou de grande école dans ce domaine. Les candidats titulaires d'un tel diplôme sont reconnus de plein droit aptes à un changement de catégorie, après vérification du diplôme et un entretien avec le comité en vue d'apprécier le secteur de compétence.

19 Aux termes de l'article III, paragraphe 2, alinéa e), des Modalités de procédure,

«A l'issue de ses travaux, le comité adresse un rapport motivé à l'autorité investie du pouvoir de nomination avec la liste des candidats reconnus aptes à exercer des fonctions de catégorie A, avec indication du ou des secteurs de compétence de chaque candidat. Les nominations s(er)ont ensuite décidées par l'autorité investie du pouvoir de nomination en fonction des nécessités de services et des possibilités budgétaires.»

20 La Commission fait valoir essentiellement que le comité ad hoc n'a pas été en mesure de préciser le ou les secteurs de compétence des intéressés et qu'en tout état de cause cette précision ne constituerait pas un préalable nécessaire à la décision de promotion, cette dernière étant prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur la base des autres critères énoncés ci-dessus et, le cas échéant, sur la base du dossier personnel des intéressés.

21 Il convient de relever en premier lieu que si, en vertu des dispositions des «Modalités de procédure», le comité ad hoc dispose du pouvoir d'apprécier dans quel secteur de compétence doit être classé chaque candidat au changement de catégorie, l'exercice de ce pouvoir doit nécessairement aboutir selon les termes mêmes de l'article III, paragraphe 2, alinéa e), de ces modalités à

la définition d'un ou de plusieurs secteurs de compétence pour chaque intéressé. Il est constant qu'en l'espèce, le comité ad hoc a méconnu ces dispositions.

22 Il convient d'observer en second lieu que si, selon une jurisprudence constante, une directive interne ou une mesure d'ordre intérieur, telles que les «Modalités de procédure» fixées par la Commission, ne saurait être qualifiée de règle de droit à l'observation de laquelle l'administration serait en tout cas tenue, elle énonce toutefois une règle de conduite indicative de la pratique à suivre dont l'administration ne peut s'écarter sans donner les raisons qui l'y ont amenée, sous peine d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement.

23 Or, il ressort des débats menés devant la Cour que la Commission n'a pas été en mesure d'énoncer la raison pour laquelle il aurait été impossible de déterminer le secteur de compétence des intéressés, contrairement à ce qui avait été pratiqué pour tous les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude initiale.

24 Il convient, par conséquent, d'admettre que le moyen tiré de la violation des «Modalités de procédure» est fondé.

Sur le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement

25 Selon les requérants, le principe de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires reconnus aptes au changement de catégorie a été méconnu dans la mesure où la liste d'aptitude initiale, publiée en juin 1980, et la liste d'aptitude, dite addendum, publiée en octobre 1981, n'ont pas été présentées de la même manière.

26 Il résulte, en effet, des pièces versées au dossier que l'ensemble des fonctionnaires figurant sur la liste d'aptitude initiale ont été répartis en deux groupes, dits de première et de seconde priorité, comprenant des fonctionnaires classés respectivement par ordre alphabétique et par ordre de mérite décroissant. En revanche, les fonctionnaires inscrits ultérieurement sur la liste d'aptitude et parmi lesquels figuraient les requérants ont été placés dans l'addendum mentionné ci-dessus, sans référence aucune à l'un des deux groupes de la liste initiale, à laquelle ils devaient être intégrés.

27 La Commission fait valoir que dans la mesure où les textes applicables ne prévoient pas le classement des candidats retenus en plusieurs groupes, de telles précisions ne sauraient s'imposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination. La Commission souligne en outre que la circonstance que les noms des requérants aient été ajoutés à la liste initiale par voie d'un addendum n'a pu leur causer un préjudice, deux fonctionnaires figurant sur l'addendum en question ayant d'ailleurs été promus en catégorie A.

28 Sans examiner le point de savoir si le classement des candidats en groupes de priorité dans la liste initiale s'imposait ou non au comité ad hoc et à la Commission, la Cour constate que le comité et, en tout état de cause, la Commission, étaient tenus de veiller à ce que l'ensemble des fonctionnaires reconnus aptes au changement de catégorie soient traités de manière égale.

29 S'il est exact que l'inscription sur la liste d'aptitude ne crée par elle-même aucun droit à une nomination en catégorie A et si l'autorité investie du pouvoir de nomination jouit en la matière d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer ceux des candidats inscrits qui feront l'objet d'une telle promotion, l'exercice de ce pouvoir exige le respect de la garantie d'un examen scrupuleux des mérites respectifs des candidats, au vu de sources d'information et de renseignements comparables, établis sur une base égalitaire.

30 Il ressort des pièces versées au dossier que le respect de cette garantie n'a pas été, en l'espèce, assuré aux requérants. En omettant de les classer dans un des groupes de priorité institués par la note initiale, la Commission a fait obstacle à ce que la comparaison de leurs mérites avec ceux des candidats inscrits sur la liste initiale s'opère dans le respect du principe d'égalité de traitement. Il faut donc admettre que le moyen tiré de la violation de ce principe est fondé.

31 Il résulte de l'examen des deux moyens invoqués à l'appui des conclusions en annulation de la décision contenue dans la lettre du 24 septembre 1981 que cette dernière doit être annulée en tant que le secteur de compétence et le rang des requérants par rapport au classement des autres fonctionnaires figurant sur la liste d'aptitude initiale n'ont pas été précisés.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des promotions intervenues depuis la publication le 10 juin 1980 de la liste d'aptitude initiale

32 Les requérants font valoir que seule l'annulation de l'ensemble des promotions intervenues depuis le 10 juin 1980 peut mettre fin à la discrimination dont ils ont été victimes.

33 Il y a lieu d'admettre que le droit des requérants est adéquatement protégé si la Commission reconsidère sa décision. Dès lors, il n'y a pas lieu de mettre en cause l'ensemble des décisions prises et d'annuler les promotions intervenues à la suite de celles-ci.

34 Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de l'ensemble des promotions intervenues depuis le 10 juin 1980 doivent être rejetées.

Dépens

35 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La partie défenderesse ayant succombé en l'essentiel de ses moyens, il y a lieu de la condamner également à supporter les dépens relatifs aux recours 182, 184 et 185/82.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) **Il n'y a pas lieu de statuer sur les recours 80 à 83/81.**

2) **L'affaire 183/82 est rayée des registres de la Cour.**

3) Sur les recours 182, 184 et 185/82:

a) la décision contenue dans la lettre du 24 septembre 1981 est annulée en tant que le secteur de compétence et le classement des requérants dans un des groupes de priorité de la liste d'aptitude initiale n'ont pas été précisés;

b) les recours sont rejetés pour le surplus.

4) La Commission est condamnée aux dépens relatifs à l'ensemble des recours.

Kakouris Everling Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 9 octobre 1984.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la troisième chambre
C. Kakouris

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL SIR GORDON SLYNN, PRÉSENTÉES LE 5 JUILLET 1984 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Aux termes de l'article 98, alinéa 2, du statut, les dispositions de son article 45, paragraphe 2, selon lesquelles le passage d'un fonctionnaire d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que sur la base d'un concours ne s'appliquent pas à certains fonctionnaires occupant dans le domaine nucléaire un emploi qui nécessite des compétences scientifiques ou techniques. Pour ces fonctionnaires, la Commission a, à l'époque des faits litigieux, publié dans les «Informations administratives»n° 220 du 20 décembre 1978, des «Modalités de procédure préalables aux décisions de changement de catégorie, de B vers A, pour les fonctionnaires des cadres scientifique et technique» (ci-après les «Modalités»).

1 — Traduit de l'anglais.